

enir sourdes,
t seize ans
reçues à la
mières ; et
s qui sont
ges. Pour
les doivent
raisonnable-
les demen-
es dans la
jusqu'à la
es de cet
urtout un
nodant, et
nté et de

recevoir
attachées
elles qui
ntes dans
nconsidé-
i que oel-
nce à lier
à l'inau

VI. Quoiqu'il faille avoir plus d'é-
gard aux bonnes qualités et à la
bonne volonté de celles qui deman-
dent à être reçues, qu'au bien tem-
porel, il ne faut pas cependant les
recevoir qu'elles n'apportent ce qui
sera nécessaire pour n'être pas à
charge à la communauté ; sur quoi
on suivra le règlement qui sera por-
té par le Coutumier.

VII. Ce règlement n'ôtera cepen-
dant pas aux Sœurs la liberté de re-
cevoir, sans dot, de bons sujets,
quand elles le jugeront à propos pour
le bien de leur communauté ; avec
l'agrément de Monseigneur l'Evê-
que ou de Messieurs ses Grands Vi-
caires.

ARTICLE TROIS.

*Des vœux simples, que les Sœurs feront
de garder la pauvreté, la chasteté et
l'obéissance dans la Congrégation, et
de donner l'instruction autant qu'on
les en jugera capables.*

I. L'engagement que les Sœurs